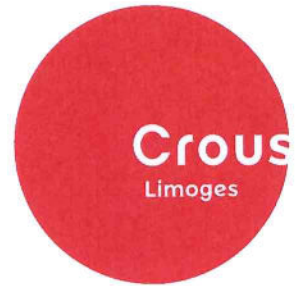




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DELIBERATION CA – 2025-06-24 /09.c4

Relative à l'approbation d'une convention de restauration avec l'IFRIA

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et opérateurs de l'Etat ;

Vu la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de Limoges pour la séance du 24 juin 2025 ;

Point de l'ordre du jour :

9.c4 convention de restauration avec l'IFRIA

Entendu l'exposé de Monsieur le Recteur Délégué à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation et du Directeur Général ;

Vu les remarques des administrateurs consignées au procès-verbal du conseil d'administration du 24 juin 2025 ;

Article 1 : Le Conseil d'Administration se prononce sur la convention de restauration avec l'IFRIA

Nombre de membres participant à la délibération : 19

Abstentions : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait, à Limoges, le 24 juin 2025

Le Recteur Délégué à l'Enseignement Supérieur,
la Recherche et l'Innovation


Emmanuel Roux